



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de la Corrèze,

VU la directive 2000/76/CE du parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère ;

- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 autorisant la ville de Brive la Gaillarde à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Pantaléon de Larche au lieu-dit « Au chat Delbos » une station d'incinération d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1980 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale d'incinération précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1993 pris pour application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 autorisant la ville de Brive la Gaillarde à exploiter une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) sise sur la commune de Saint Pantaléon de Larche au lieu-dit « Au chat Delbos » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 autorisant le transfert de l'exploitation au profit du Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères (SYTTOM 19) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 imposant une campagne annuelle de mesures des émissions des dioxines et des furannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 prescrivant une évaluation de la diffusion des dioxines et furannes dans l'environnement proche de l'UIOM de Saint Pantaléon de Larche ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 prescrivant notamment la production d'une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'UIOM de Saint Pantaléon de Larche ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 mettant en demeure le SYTTOM 19 de produire avant le 24 décembre 2003 l'étude de mise en conformité de l'UIOM de Saint Pantaléon de Larche ;

VU la circulaire du 17 juin 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable relative entre autre à la saisine dans les meilleurs délais des exploitants lorsque l'étude citée ci-dessus appelle des remarques ou questions de la part des services ;

VU le dossier de mise en conformité de l'UIOM de Saint Pantaléon de Larche n° 024-19459 transmis le 23 décembre 2003 par Monsieur le Président du SYTTOM 19 à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 7 octobre 2004 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du **28 OCT., 2004**

VU les observations formulées le 30 novembre 2004 par le SYTTOM 19 et par M. le conseiller technique à la présidence de la république le 2 février 2005 sur les projets d'arrêté modifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser la mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour le 28 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de veiller au strict respect des délais pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions peuvent être formalisées dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT que les projets d'arrêté ont été communiqués au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Le Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères (SYTTOM 19) est tenu de mettre en œuvre les dispositions énoncées ci-après relatives à la remise aux normes de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint Pantaléon de Larche, au lieu-dit « Au chat Delbos ».

Ces dispositions viennent compléter et/ou modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation, complémentaire et de mise en demeure susmentionnés.

Article 2 – Mise en conformité

2.1. Echéance

A compter du 28 décembre 2005 au plus tard, les installations de l'UIOM de Saint Pantaléon de Larche devront être conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Dans le cas où les travaux de mise en conformité ne seraient pas achevés à cette date, le SYTTOM 19 en informera le préfet dans les meilleurs délais et proposera des solutions alternatives pour le traitement des déchets. Les solutions envisagées devront être mises en œuvre à compter du 28 décembre 2005 en attendant que l'usine puisse être remise en service partiellement ou totalement.

2.2. Travaux de mise en conformité à réaliser

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 comprendra notamment les travaux suivants qui seront réalisés pour le 28 décembre 2005 au plus tard :

➤ Conditions d'admission des déchets incinérés

- Renforcement de la surveillance d'accès et amélioration de la gestion des flux par type de véhicule.
- Mise en place d'un équipement de détection de la radioactivité permettant de contrôler les déchets admis sur le site, associé au poste de pesage et aménagement d'une aire permettant d'isoler une benne détectée radioactive.
- Mise en service d'un asservissement pour la fermeture automatique des portes de la zone de déchargement de la fosse est en l'absence d'un véhicule en cours de déchargement.
(article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Conditions de combustion

- Mise en place d'au moins un brûleur d'appoint sur chaque ligne d'incinération, lesquels devant s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion (article 9c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

- Mise en œuvre d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte, chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue et chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration (article 9e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Bruits et vibrations

Réalisation de mesures de bruit, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, au plus tard au 1^{er} avril 2006 (article 11 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Prévention des risques

- Renouvellement de l'étude foudre.
- Mise en place d'un système de protection par arrosage des fosses est et ouest ainsi que des trémies.
- Aménagement d'un bassin destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie et renforcement de la défense incendie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera consulté sur les moyens opérationnels à mettre en œuvre. (article 15 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Traitement des fumées

Adaptation et renforcement des traitements des fumées existants par la mise en œuvre d'un traitement complémentaire des fumées utilisant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable de manière à ce que les rejets gazeux de l'installation (poussières, CO, HCl, HF, SO₂, NO_x, dioxines et furannes,...) respectent les valeurs limites d'émission dans l'air fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

➤ Surveillance des rejets

- Renforcement de la disponibilité du système d'analyse des fumées par la mise à disposition sur site d'un stock de pièces de rechange destiné à être mis en œuvre dans un délai inférieur à 4 heures conformément aux articles 10 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.
- En complément des mesures existantes, mise en place d'analyseurs de carbone organique total (COT), de dioxydes de soufre (SO₂) et d'oxydes d'azote (NO_x) pour les mesures en continu (article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

➤ Prévention de la pollution de l'eau

- Mise en œuvre d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales de voirie.
- Aménagement d'un bassin tampon d'un volume minimum de 770 m³, non submersible par une crue d'une périodicité de type décennal.

- Mise en service d'un système permettant le rejet par bâchée dans le milieu naturel des eaux contenues dans le bassin précédemment cité. Ces rejets ne pourront s'effectuer qu'après obtention des résultats d'analyse démontrant la conformité des eaux par rapport aux valeurs fixées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Ces analyses seront réalisées sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter (article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).
- Fourniture, sous 3 mois, d'un plan de détail des réseaux de collecte des eaux pluviales, usées et industrielles, des unités de traitement et des émissaires de rejets.
- Mise en place d'un programme de surveillance des rejets aqueux. (article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002).

2.3. Suivi de l'échéancier concernant les procédures et la réalisation des travaux

L'exploitant informera régulièrement l'inspection des installations classées (au moins une fois par trimestre), par écrit, de l'avancement des travaux de mise en conformité de ses installations.

Article 3 – Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant remettra au préfet, pour le 31 décembre 2005 au plus tard, une mise à jour de l'étude des dangers de l'installation tenant compte des solutions techniques retenues pour la mise en conformité.

Article 4 – Programme de surveillance de l'impact

Le programme devra être réalisé conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003. Toutefois, les résultats des premières mesures accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement devront être disponibles non plus le 1^{er} décembre 2003 mais le 30 septembre 2005.

Article 5 – Bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement, conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, est transmis par l'exploitant au préfet tous les dix ans.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet avant le 30 juin 2006.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au SYTTOM 19.

Article 8 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 9 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Saint Pantaléon de Larche et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Saint Pantaléon de Larche pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Article 10 - Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Président du SYTTOM 19 ;
- Maire de Saint Pantaléon de Larche ;
- Sous-Préfète de Brive la Gaillarde ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à TULLE, le **27 AVR. 2005**
Le Préfet

Pour copie conforme
Et par délégation
L'attaché de préfecture



Jedi
Françoise GODE

Nicolas Basselier

Nicolas BASSELIER